

Rédigez vos directives anticipées (suite)

La personne de confiance a connaissance de mes directives anticipées OUI NON

J'ai confié mes directives anticipées à

en qualité de

demeurant

N° de téléphone

Cas particulier :

Si vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire seul(e) vos directives anticipées, quelqu'un peut le faire pour vous devant deux témoins désignés ci-dessous (dont l'un peut être votre personne de confiance si vous l'avez désignée).

Témoin ①

Je soussigné(e),

Nom et prénoms :

Qualité :

atteste que les directives anticipées décrites ci-avant sont bien l'expression de la volonté libre et éclairée

de M. ou Mme :

Fait à :

Le : / /

Signature :

Témoin ②

Je soussigné(e),

Nom et prénoms :

Qualité :

atteste que les directives anticipées décrites ci-avant sont bien l'expression de la volonté libre et éclairée

de M. ou Mme :

Fait à :

Le : / /

Signature :

PILE 202112

Directives anticipées

Loi n°2016/87 du 2 février 2016, créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie Arrêté du 3 août 2016 relatif au modèle de directives anticipées prévu à l'article L. 1111-11 du code de la publique.

Que dit la loi ?

Les directives anticipées «**sont vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements ou les actes médicaux que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus communiquer, après un accident grave ou à l'occasion d'une maladie grave**». Même si envisager à l'avance cette situation est toujours difficile, voire angoissant, il est important d'y réfléchir. Elles concernent les conditions de votre fin de vie, c'est à dire de **poursuivre, limiter, arrêter ou refuser les traitements ou actes médicaux, d'éviter une obstination déraisonnable**.

Quand rédiger ses directives anticipées ?

Les directives anticipées peuvent être rédigées à tout moment de votre vie. Cette réflexion peut être l'occasion d'un dialogue avec vos proches, afin d'exprimer vos souhaits sur la réanimation, certains traitements ou actes médicaux, sur le maintien artificiel de vos fonctions vitales.

- **Vous êtes en bonne santé** et pourriez avoir un accident ou un événement aigu, qui évolue vers une incapacité majeure de communication qui se prolonge
- **Vous êtes atteint d'une affection grave et incurable** et dont le pronostic vital est engagé à court terme avec présence d'une souffrance réfractaire aux traitements
- **Vous êtes à la fin de votre vie** (grand âge avec de nombreuses maladies...) et un événement aigu survient, aggravant durablement la situation et pouvant entraîner le décès.

Comment seront utilisées vos directives anticipées ?

Selon la loi « Les directives anticipées s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation et lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale. »

Comment modifier vos directives anticipées ?

Vous pouvez modifier ou annuler vos directives anticipées à tout moment. Il est important d'en informer les professionnels de santé afin d'avoir en notre possession vos dernières décisions.

En pratique

- La rédaction des directives anticipées n'est pas une obligation.
- 3 conditions pour que les directives anticipées soient prises en compte :
 - l'âge : être majeur(e) ;
 - la forme : écrites par l'intéressé(e), authentifiables, datées et signées, elles doivent préciser noms, prénoms, date et lieu de naissance ;
 - le fond : l'intéressé(e) est en état d'exprimer sa volonté libre et éclairée au moment de la rédaction.
- Elles sont valables sans limite de temps et vous pouvez **les modifier ou les annuler**.
- C'est également l'occasion de **désigner votre personne de confiance** (personne qui parlera en votre nom si vous ne pouvez plus vous exprimer) : elle sera consultée en premier si vous n'avez pas rédigé vos directives anticipées.
- Il est important **d'informer votre médecin et vos proches de leur existence et de leur lieu de conservation**, afin qu'elles soient facilement accessibles.
- Dans tous les cas, **vos souffrances seront traitées et apaisées**. Votre bien-être et celui de vos proches resteront la priorité.

Rédigez vos directives anticipées

Des formulations vous sont proposées, elles ne sont ni exhaustives ni obligatoires. Elles sont données uniquement à titre d'exemple. Vous pouvez écrire ce qui vous semble personnellement important ou vous aider de ces formulations :

- l'utilisation de dispositif de respiration artificielle (intubation, trachéotomie ou ventilation par masque)
- une hydratation artificielle par perfusion ou sonde placée dans le tube digestif
- la réanimation cardio respiratoire
- l'utilisation ou la greffe d'un rein artificiel
- le transfert en réanimation
- une intervention chirurgicale
- une chimiothérapie anticancéreuse
- l'administration de médicaments destinés à prolonger la vie
- une alimentation artificielle
- les séances de dialyse
- une transfusion sanguine
- une radiothérapie anticancéreuse
- une sédation profonde et continue*

** associée à un traitement de la douleur, c'est-à-dire d'un traitement qui m'endort et a pour objectif la perte de conscience jusqu'à mon décès.*

Nom et prénoms :

Né(e) le / / à

Je ne souhaite pas rédiger mes directives anticipées.

J'ai déjà rédigé mes directives anticipées et je vous remets un exemplaire.

Je souhaite rédiger mes directives anticipées dans le cas où je ne serais plus en mesure d'exprimer mes souhaits et ma volonté sur ce qui est important à mes yeux, après un accident, du fait d'une maladie grave ou au moment de la fin de ma vie. **Je veux m'exprimer** à propos des **situations** dans lesquelles je veux ou je ne veux pas que l'on continue à me maintenir artificiellement en vie et à propos des traitements destinés à me maintenir artificiellement en vie.

Je bénéficie d'une mesure de tutelle** et j'ai l'autorisation :

• Du Juge des Tutelles OUI NON

• Du Conseil de Famille OUI NON

→ Veuillez joindre la copie de l'autorisation. Sans ce document, vos directives anticipées ne seront pas recevables.

Je suis dans l'impossibilité physique de rédiger seul(e) mes directives anticipées

→ Se référer au paragraphe : Cas Particulier

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à Signature :
le / /

** au sens du Chapitre II du titre XI du livre I^{er} du Code Civil.